

3\*

Rép. n° 14/ 4005

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU BRABANT WALLON**

Expédition  
délivrée  
à  
le  
euros.

en audience publique de la septième chambre, affaires civiles, du six juin deux mille quatorze à laquelle siégeaient Madame S. DEMARS, assistée de Monsieur B. RYCHLIK, Greffier chef de service, et en présence de Madame G. JONNAERT, Premier Substitut du Procureur du Roi,

application des articles 1, 30, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ayant été faite, a rendu le jugement suivant:

en la cause n° 13/722/B du rôle des requêtes:

Monsieur Y, né à Rabat le ( ) 1984, de nationalité marocaine, résidant à ( )

partie demanderesse comparaisant en personne assistée de son conseil Me Julien HARDY loco Me Virginie TAELEMAN, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Florence, 39,

CONTRE :

Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, pour et au nom de son office,

défendeur comparaisant par Madame G. JONNAERT, Premier Substitut du Procureur du Roi,

\* \* \*

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 28 mars 2013 devant l'officier de l'état civil de la ville Court-Saint-Etienne par Monsieur Y sur pied de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif émis par le procureur du Roi le 11 juin 2013 et notifié à cette date tant à l'officier de l'état civil que, par recommandé, au déclarant ;

Entendu, à l'audience du 14 février 2014 la partie demanderesse, en personne, assistée de son conseil Me HARDY loco Me TAELEMAN, en ses

diens et moyens et le Ministère public en son avis ;

L'opposition et la demande de saisine du tribunal ont été faites dans les délais et les formes prévus par la loi ;

Elles sont par conséquent recevables ;

L'avis négatif rendu le 11 juin 2013 par le procureur du Roi à la déclaration de nationalité faite devant l'officier de l'état civil de Court-Saint-Étienne le 28 mars 2013 par M. X est motivé de la manière suivante :

*« L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour légal ininterrompu conformément à l'article 7bis § 2, 2° du CNB, durant les cinq dernières années précédant sa demande de déclaration d'acquisition de la nationalité belge. La période du 31.10.2009 au 24.11.2009 ainsi que la période du 01.03.2011 au 21.03.2011 ne sont pas couvertes par un titre de séjour valable. Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas à suffisance ni son intégration sociale, ni sa participation économique. L'intéressé ne prouve pas avoir effectivement presté 468 jours de travail. Aucun diplôme ou attestation de réussite d'études ou de formation professionnelle en Belgique ne sont produits. L'intéressé ne prouve pas, par ailleurs, un travail interrompu pendant 5 ans ».*

Le 4 octobre 2007, le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique en qualité d'étudiant (Master à l'Université Libre de Bruxelles). Jusqu'au 31 octobre 2010, son séjour a été autorisé en cette qualité. Le 30 septembre 2010, M. KASSIMI a été autorisé au séjour en qualité de cohabitant légal d'un ressortissant européen. Il est en séjour légal en cette qualité depuis cette date.

En ce qui concerne le séjour de M. X en Belgique au cours des cinq années précédant sa demande, le tribunal constate que durant les deux périodes visées par le procureur du Roi, soit celle allant du 31 octobre 2009 au 24 novembre 2009 (24 jours) et celle allant du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 21 mars 2011 (20 jours), le requérant n'a pas perdu son droit au séjour durant ces périodes mais n'a pas disposé d'un titre de séjour valable en raison de retards de fabrication et de délivrance de son titre de séjour. Les deux périodes d'interruption ainsi constatées n'ont pas d'incidence sur le caractère interrompu du séjour du requérant en Belgique, dans la mesure où le titre de séjour ne constitue que l'instrumentum d'un droit de séjour préexistant.

Concernant la condition liée à la participation économique du requérant, le tribunal constate que sur base des comptes individuels produits (pièces 6.1 et 6.2), M. KASSIMI a, uniquement pour les années 2011 et 2012, déjà totalisé 567 jours de travail, soit plus que les 468 jours minimum de travail requis par le législateur.

En ce qui concerne la condition liée à l'intégration sociale, le tribunal relève que les diplômes dont est titulaire M. X, à savoir un baccalauréat en sciences expérimentales (2002), un diplôme d'études générales en physique-chimie, option chimie (2005) et un master en protection de l'environnement (2007), n'ont pas été délivrés par la Communauté française, mais sont reconnus par elle. Le requérant a en effet été admis sur base desdits diplômes à s'inscrire en master en sciences et gestion de l'environnement à l'ULB.

Il ressort des pièces produites qu'il a suivi en qualité d'élève régulier les cours du jour dispensés à temps plein par cette université pour la 1<sup>ère</sup> année d'étude de ce cycle de formation spécialisée durant les années académiques 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010. Le requérant a expliqué ne pas avoir poursuivi ce cycle de formation car il s'est rendu compte que cette formation faisait double emploi avec celle qu'il avait déjà suivie au Maroc et pour laquelle il était déjà diplômé.

Lors de son inscription à l'ULB, M. ✓ a été dispensé de l'examen de maîtrise de la langue française étant donné le fait qu'il est titulaire d'un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ainsi que de diplômes marocains sanctionnant un cycle d'études supérieures. Le requérant justifie, par ailleurs, le fait qu'il a suivi un cours de néerlandais durant l'année scolaire 2011/2012. Il indique disposer actuellement d'une bonne connaissance de cette langue.

Il ressort des pièces produites que le requérant a commencé à travailler en tant qu'étudiant en avril 2010 ; qu'il a bénéficié d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à partir du 4 octobre 2010 à raison de 19 heures par semaine ; que depuis le 30 mars 2011, la durée de ces prestations a été augmentée et fixée à 38 heures par semaine. Le requérant a travaillé depuis lors à temps plein et ce, de manière interrompue.

M. Y a sa résidence principale en région wallonne, en manière telle qu'il lui



est impossible de prouver son intégration sociale par le biais du suivi d'un cours d'intégration sociale, la région wallonne, au contraire de la région flamande et de la région de Bruxelles-Capitale, n'ayant pas encore mis en place un tel cours.

Le requérant demande au tribunal d'apprécier son intégration sociale au regard des éléments suivants, même s'il n'est pas en mesure de prouver celle-ci par un des quatre modes de preuve prévus à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, d), du Code de la nationalité belge :

- sa parfaite connaissance du français,
- sa bonne connaissance du néerlandais,
- sa parfaite assimilation des valeurs de la société belge, attestée par son parcours de vie et le fait que son entourage familial est belge,
- sa parfaite intégration économique,
- l'investissement immobilier qu'il a effectué en Belgique,
- ses diplômes (baccalauréat en sciences expérimentales (2002), diplôme d'études générales en physique-chimie, option chimie (2005), master en protection de l'environnement (2007), qui ont été reconnus en Belgique,
- les études de master qu'il a suivies en Belgique à l'ULB.

Le requérant précise que sa connaissance de deux des langues nationales, son respect pour les valeurs de la société belge et son intégration économique remplissent largement les standards fixés par les « cours d'intégration » (qui doivent uniquement avoir été suivis et non forcément réussis). Par ailleurs, les études suivies en Belgique et le travail fourni en tant qu'étudiant pour ensuite être embauché à plein temps peuvent amplement s'assimiler à une « formation professionnelle de 400 heures ». Enfin, les diplômes dont il est détenteur ont été reconnus par la Communauté française, même s'ils n'ont pas été délivrés par celle-ci.

Le tribunal considère au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-avant que le requérant remplit bien la condition d'intégration sociale au sens voulu par le législateur.

M. Y remplissant l'ensemble des conditions légales prévues à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la Nationalité belge, l'avis négatif rendu par le procureur du Roi le 11 juin 2013 est déclaré non fondé.

Par ces motifs:

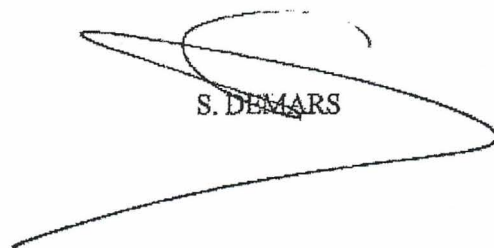
Le Tribunal, statuant contradictoirement :

Reçoit la demande ;

Déclare non fondé l'avis négatif émis par le procureur du Roi le 11 juin 2013 à l'encontre de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 28 mars 2013 à l'officier de l'état civil de la commune de Court-Saint-Etienne par Monsieur X :

Délaisse les dépens à charge de ce dernier.

  
B. RYCHLIK

  
S. DEMARS